

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 81/04

14 octobre 2004

Conclusions de Mme l'avocat général Juliane Kokott dans les affaires jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02

*Silvio Berlusconi e.a.*

### **MME L'AVOCAT GÉNÉRAL JULIANE KOKOTT ESTIME QU'UNE LOI PÉNALE PLUS DOUCE ADOPTÉE APRÈS LES FAITS DOIT RESTER INAPPLIQUÉE POUR AUTANT QU'ELLE EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*La publication d'un faux bilan devrait être mise sur le même plan que sa non-publication; les États membres devraient donc également prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les falsifications de bilans. La non-application d'une loi pénale postérieure plus douce violant le droit communautaire serait compatible avec le principe de la légalité des peines*

M. Silvio Berlusconi et d'autres personnes sont poursuivis devant des juridictions italiennes pour des falsifications de bilans qu'ils auraient commises avant 2002, l'année d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pénales visant les falsifications de bilans. Selon les indications des juridictions pénales italiennes saisies, l'application des nouvelles dispositions pénales italiennes aurait pour conséquence que les accusés ne seraient pas sanctionnés. Le législateur italien a en effet rendu les poursuites pénales plus difficiles par rapport à l'ancien état du droit à travers en particulier l'introduction de marges de tolérances exprimées en pourcentages, des délais de prescription plus courts et une exigence de plainte.

Les juridictions italiennes ont des doutes si ces modifications de la législation sont compatibles avec le droit communautaire. Elles demandent essentiellement à la Cour si, au sens des directives communautaires applicables<sup>1</sup>, la publication d'un faux bilan doit être mise

<sup>1</sup> Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8);

Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 1);

Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193, p. 1).

sur le même plan que sa non-publication et quel type de sanctions les États membres doivent prévoir pour les falsifications de bilans.

Mme l'avocat général Kokott estime qu'en l'état actuel du droit communautaire la publication d'un faux bilan devrait être mise sur le même plan que sa non-publication. Les États membres devraient donc également prévoir des sanctions appropriées pour les cas de falsifications de bilans. La nécessité de protéger les tiers serait particulièrement grande lorsqu'un bilan est certes publié mais que celui-ci ne dessine pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

Les États membres disposeraient lors de l'organisation de leur système national de sanctions d'un pouvoir d'appréciation considérable. Une combinaison de dispositions pénales et de dispositions du droit civil ainsi que de dispositions du droit administratif serait par exemple envisageable. Le pouvoir d'appréciation des États membres ne serait cependant pas illimité. Les sanctions devraient être en effet en tout état de cause efficaces, proportionnées et dissuasives.

Des marges de tolérances, telles que celles désormais introduites en Italie, ne satisfont pas selon l'opinion de Mme l'avocat général, aux exigences du droit communautaire. La question de savoir si une inexactitude dans un bilan est significative ne se détermine pas seulement en fonction des chiffres mais au contraire selon que la confiance du public a été ébranlée au non. Cela suppose une appréciation globale de toutes les circonstances du cas particulier.

Des règles de prescription sont selon Mme l'avocat général Kokott en principe admissibles mais elles ne doivent pas être organisées de telle sorte que les sanctions prévues ne s'appliquent pas en réalité ou seulement rarement.

Des exigences de plainte au profit des associés et des créanciers ne sauraient être critiquées pour autant qu'il n'en va que de la protection de leurs intérêts patrimoniaux. Il faudrait cependant qu'existe au-delà de ça une disposition juridique générale prévoyant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour la protection des intérêts des tiers. De telles sanctions devraient pouvoir être imposées d'office et s'appliquer indépendamment d'un éventuel préjudice patrimonial.

Ainsi que l'affirme Mme l'avocat général dans ses conclusions, il appartient aux juridictions de renvoi d'apprécier dans le détail si les nouvelles dispositions pénales satisfont aux exigences du droit communautaires telles qu'exposées. Pour autant qu'une loi pénale plus douce adoptée après les faits est incompatible avec les prescriptions du droit communautaire, les juridictions nationales seraient tenues de donner effet au droit communautaire et de laisser la loi pénale plus douce inappliquée. Une saisine préalable de la cour constitutionnelle nationale ne serait pas nécessaire à cet effet.

Mme l'avocat général souligne aussi que le principe de la légalité des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) n'est pas violé dans un tel cas parce que les faits poursuivis étaient incriminés au moment où ils ont été commis en application du droit national. Les accusés ne pouvaient pas au moment des faits avoir confiance en l'exonération de leur comportement. L'application rétroactive d'une loi pénale postérieure plus douce serait une exception au principe de la légalité des peines. Une telle exception ne serait justifiée que lorsque la loi pénale postérieure plus douce est compatible avec le droit communautaire.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE, IT, ES*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*